

RYTHME DE TRAVAIL A BORD DES NAVIRES RIF

Conformément à l’art. L. 5612-1 du code des transports, le corpus juridique relatif au rythme de travail à bord des navires enregistrés au registre international du pavillon français (RIF) diffère selon le lieu de résidence du gens de mer :

- gens de mer qui réside en France : application du Livre V de la cinquième partie du code des transports ;
- gens de mer qui ne réside pas en France : application par principe du Livre VI de la cinquième partie du code des transports et, lorsque cela est explicitement prévu, des dispositions du Livre V (cf. la liste des dispositions juridiques concernées, mentionnées au 2° de l’art. L. 5612-1 du code des transports ainsi qu’au II. de l’art. L. 5621-1 du code des transports).

	Personnels navigants résidant en France	Personnels navigants résidant hors de France
Temps de travail effectif	<p>« Est considéré comme temps de travail effectif à bord le temps pendant lequel le personnel embarqué est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du capitaine, hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord. »</p> <p>Art. L. 5544-2, code des transports</p>	
Durée normale du travail sur 24 heures	<p>08 heures / 24 heures</p> <p>Art. 3, décret n°2005-305 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail des gens de mer</p>	<p>08 heures / 24 heures</p> <p>Art. L. 5623-1, code des transports</p>

<p>Durée légale du travail / semaine</p>	<p>35 heures / semaine</p> <p>Art. L. 5544-8, code des transports renvoie à Art. L. 3121-36, code du travail renvoie à Art. L. 3121-27, code du travail</p>	<p>48 heures / semaine</p> <p>Art. L. 5623-1, code des transports</p>
<p>Durée normale du travail / mois</p>	<p style="background-color: black; color: black;">[Redacted]</p>	<p>208 heures / mois</p> <p>Art. L. 5623-1, code des transports</p>
<p>Durée maximale du travail sur 24 heures</p>	<p>14 heures / 24 heures</p> <p>Art. L. 5544-4, code des transports</p>	<p>12 heures / jour</p> <p>Art. L. 5623-1, code des transports</p>
<p>Durée maximale du travail par semaine</p>	<p>72 heures / semaine</p> <p>Art. L. 5623-1, code des transports</p>	<p style="background-color: black; color: black;">[Redacted]</p>
<p>Durée maximale dérogatoire du travail au-delà de 72 heures / semaine</p>	<p>Possible uniquement si prévue par une convention collective</p>	<p style="background-color: black; color: black;">[Redacted]</p>

	Art. 6, décret n°2005-305 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail des gens de mer	
Durée minimale de repos sur 24 heures	10 heures / 24 heures Art. L. 5544-15, code des transports	10 heures / 24 heures Art. L. 5623-5, code des transports
Organisation du repos à bord sur 24 heures	Au moins une période de 06 heures consécutives de repos Art. L. 5544-15, code des transports	Au moins une période de 06 heures consécutives de repos Art. L. 5623-5, code des transports
Durée minimale de repos sur 7 jours	La durée minimale de repos hebdomadaire n'est pas applicable pour les résidents en France travaillant à bord des navires autres que de pêche. Seule la durée minimale de repos quotidien est applicable.	77 heures / 7 jours Art. L. 5623-5, code des transports
Seuil de déclenchement des heures supplémentaires	35 heures Art. L. 5544-8, code des transports renvoie à Art. L. 3121-28, code du travail	48 heures Art. L. 5623-2, code des transports

<p>Heures supplémentaires : repos compensateur des personnels non concernés par une convention collective</p>	<p>01h15 de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure 01h30 à partir de la 44^{ème} heure</p> <p>Le repos compensateur de remplacement (RCR) ne peut en principe être institué que « <i>par un accord d'entreprise ou d'établissement</i> » (art. L. 3121-33, code du travail). Toutefois dans les entreprises sans délégué syndical, les RCR peuvent être mis en place unilatéralement par l'employeur à condition que le CSE ne s'y oppose pas</p> <p>Art. L. 3121-28, L. 3121-36 et L.3121-37, code du travail</p>	<p>Les parties au contrat d'engagement conviennent que chaque heure supplémentaire fait l'objet <u>soit d'un repos équivalent</u>, soit d'une rémunération majorée d'au moins 25 %.</p> <p>Art. L. 5623-2, code des transports</p>
<p>Heures supplémentaires : majoration de salaire des personnels non concernés par une convention collective</p>	<p>25 % de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure 50 % à partir de la 44^{ème} heure</p> <p>Art. L. 3121-36, code du travail</p>	<p>25 % à partir de la 49^{ème} heure</p> <p>Art. L. 5623-2, code des transports</p>
<p>Aménagement du temps de travail hors convention collective</p>	<p>Décision unilatérale de l'employeur Aménagement sur un maximum de 9 semaines</p>	<p></p>

	<p>Heures supplémentaires déclenchées au-delà de 35 heures mais lissées sur la période qui ne peut dépasser 9 semaines</p> <p>Art. R. 5542-1, code des transports par renvoi aux art. L. 3121-41 à 47, code du travail</p>	
<p>Heures de travail nécessaires à la sécurité à bord</p>	<p>Le capitaine peut exiger du marin les heures de travail nécessaires à la sécurité immédiate du navire, des personnes présentes à bord ou de la cargaison, ou en vue de porter secours à d'autres navires ou aux personnes en détresse en mer.</p> <p>Dans ces cas, le capitaine peut suspendre l'organisation habituelle des horaires de travail ou de repos et exiger d'un marin qu'il travaille pendant le temps nécessaire pour faire face à ces circonstances.</p> <p>Lorsque celles-ci ont cessé, le capitaine attribue au marin qui a accompli un tel travail, alors qu'il était en période de repos, un repos d'une durée équivalente. Les conditions dans lesquelles ce repos est pris tiennent compte des exigences de la sécurité et des nécessités de la navigation.</p> <p>Art. L. 5544-13, code des transports</p>	